

—

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2005

Séance du 10 février 2005

CG 05/1^{ère}/I-28

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

—

**ACTION HUMANITAIRE EN FAVEUR
DE L'ASIE DU SUD ET SUD-EST**

—

Les conséquences catastrophiques du rez-de marée ayant sévi en Asie du Sud ont mobilisé l'attention de nombreux pays et collectivités appelés à faire part de leur générosité.

Notre collectivité souhaite manifester sa solidarité avec les populations touchées par cette catastrophe naturelle en apportant une contribution financière de nature à atténuer les effets au quotidien du désastre, mais aussi à participer aux opérations de reconstruction.

Une aide d'un montant de 100 000 € serait représentative de l'action que peut mener un Conseil Général dans ce domaine de coopération.

Je vous propose de verser notre contribution sur le compte spécial ouvert par l'Assemblée des Départements de France pour recevoir l'ensemble des dons de nos Collectivités, à destination de la Croix Rouge Française.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- vous prononcer sur l'attribution d'une subvention de 100 000 € au titre de l'Action Humanitaire d'Urgence pour l'Asie du Sud ;
- dire que le versement sera opéré au profit de la Croix Rouge Française ;

- ordonnancer la dépense sous l'intitulé "Départements de France pour l'Asie du sud et sud-est", compte ouvert par l'Association des Départements de France .



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Vote une subvention exceptionnelle de 100 000 € au titre de l'action humanitaire d'urgence en Asie du Sud et Sud-Est (victimes du tsunami) ;
- Décide d'opérer le versement de cette subvention au compte spécial ouvert par l'association des Départements de France, sous l'intitulé « *Départements de France pour l'Asie du Sud et Sud-Est* », à destination de la Croix-Rouge française ;
- Emet le souhait que cette aide soit apportée à une action spécifique ou un projet identifié ;
- Inscrit la dépense correspondante à l'article 6745, sous-fonction 04 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,